



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22081502

Déposé / Registre

30 JUN 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0464 909 419

Nom

(en entier) : **NORTHWEST FLAX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, Rue du Fossé aux Loups 38 Boîte 6**

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE - REFONTE DES STATUTS – DEMISSION -
POUVOIRS**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 17 mai 2022 devant la notaire Kim Lagae, à Bruxelles.

(…)

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à 6960 Manhay, Chemin du Biélli, Freyneux 3, avec effet immédiat.

(…)

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet. (Suit un extrait des statuts) :

(…)

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme légale d'une société anonyme.

Elle est dénommée « NORTHWEST FLAX ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(…)

Article 3: Objet de la société

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

-le commerce sous toutes ses formes, et notamment l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de tous produits manufacturés et notamment de tous produits textiles ;

-pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société ou entreprise ;

-procurer des conseils de gestion au sens le plus large du terme et notamment le conseil et l'assistance en matière d'organisation d'entreprise, les expertises financières et d'économie d'entreprises ainsi que les services analogues : l'étude, l'analyse, le conseil ou l'assistance en rapport avec les problèmes spécifiques de l'entreprise tant dans le secteur privé que dans le secteur public ;

-la préparation de toute étude, l'organisation, la fourniture d'avis et la prestation de services dans les domaines techniques, commerciaux, économiques, financiers et fiduciaires au sens le plus large.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

(…)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (EUR 61.973,38).

Il est représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux mille cinq centième du capital.

Article 6: Appels de fonds

(…)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

(...)

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

(...)

Article 11: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée au choix de l'assemblée générale :

- soit par un administrateur unique, nommé pour une durée indéterminée ;
- soit par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, nommés pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la société est gérée par un conseil d'administration et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

(...)

Article 15: Procès-verbaux de l'organe d'administration

(...)

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 16: Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 17: Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs autres personnes.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Si l'organe d'administration n'a pris aucune décision à cet égard, ils agiront individuellement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- soit par l'administrateur unique ;
- soit par un administrateur-délégué, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes chargées de la gestion journalière, agissant individuellement ou conjointement conformément à l'article 17 des statuts ;
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Les alinéas précédents ne portent pas préjudice au pouvoir de représentation générale du conseil d'administration agissant en tant que collège.

Article 19 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(...)

Article 21: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure, sauf un samedi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

(...)

Article 22: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 23: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 26: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

(...)

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

(...)

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 30: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

(...)

Article 31: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en numéraire ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres au profit des actionnaires libérées dans une proportion supérieure.

(...)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide d'opter pour un organe d'administration avec un administrateur unique. Elle met fin au mandat d'administrateur de la société à responsabilité limitée J. TUNIN MANAGEMENT (numéro d'entreprise 0474.443.925) (représentant permanent : Emmanuel Cooreman) avec effet immédiat.

(...)

L'assemblée générale décide de prolonger le mandat de l'administrateur unique, Monsieur Emmanuel Cooreman, pour une durée indéterminée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, des procurations, une coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).